

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) SUR LA COMMUNE DE CHATOU

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.412-43-1, R.412-43-2, R.412-43-3 et R.321-4-2 ;

Vu le Code des assurances, notamment son article L.211-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses article R. 610-1 à R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2026-09-07-00004 en date du 7 septembre 2026 portant sur l'usage et la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés dans le département des Yvelines ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage dans les voies et espaces publics ;

Considérant le développement de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés sur le territoire communal et la nécessité de rappeler les règles applicables afin de protéger l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant qu'il convient de favoriser une circulation responsable, notamment en matière de vitesse, de visibilité, d'assurance et d'équipements de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) circulant sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique situés sur le territoire de la commune de Chatou. Sont notamment concernés les trottinettes électriques, gyropodes, mono-roues et hoverboards répondant à la définition réglementaire des EDPM.

Article 2 – Âge minimum et transport d'un passager

Conformément à l'article R.412-43-3 du Code de la route, le conducteur d'un EDPM doit être âgé d'au moins 14 ans. Un EDPM ne peut transporter qu'un seul conducteur.

Le transport d'un passager est interdit et constitue une contravention de 4e classe.

Article 3 – Port du casque

L'obligation du port du casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, s'applique, à toute heure, à toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé, sur les voies ouvertes publique à la circulation publique, y compris sur les pistes cyclables. Le non-respect du port du casque est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 4 – Port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant

Lorsqu'il circule, tout conducteur d'EDPM doit porter, à toute heure, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant conforme aux caractéristiques fixées par arrêté ministériel.

Le non-respect de cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Article 5 – Vitesse maximale

La vitesse maximale d'un EDPM doit être limitée à 25 km/h pour être conforme à la réglementation applicable à cette catégorie. Le fait de circuler avec un EPDM dont la vitesse excède 25 km/h expose son responsable aux sanctions prévues par le Code de la route, notamment une contravention de 5^e classe et, selon les cas, aux mesures d'immobilisation, de confiscation ou de mise en fourrière prévues par les textes.

Article 6 – Adaptation de la vitesse

Le conducteur doit conserver la maîtrise de son engin et adapter sa vitesse aux circonstances, notamment à la fréquentation des lieux, à la présence de piétons, à la visibilité, à l'état de la chaussée et aux conditions météorologiques. Les limitations de vitesse fixées par la signalisation locale doivent être respectées.

Article 7 – Assurance obligatoire

Tout propriétaire ou utilisateur d'un EDPM doit être couvert par une assurance de responsabilité civile spécifique permettant de garantir les dommages causés aux tiers. Le conducteur doit pouvoir justifier de cette assurance lors d'un contrôle, la vignette d'assurance doit-être apposée sur l'engin.

La circulation sans assurance expose son auteur aux sanctions prévues par le Code des assurances, notamment à l'amende forfaitaire délictuelle applicable au défaut d'assurance des véhicules terrestres à moteur, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Circulation sur les trottoirs

La circulation des EDPM sur les trottoirs est interdite.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions du Code de la route applicables aux EDPM pourront être constatées par les agents habilités, dans le cadre de leurs compétences respectives. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur. Le présent arrêté ne crée pas de sanctions pénales autres que celles

prévues par les lois et règlements.

Article 10 – Exécution

Le Directeur général des services de la Ville de Chatou, le Chef de la Police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Publication et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Commissaire divisionnaire de Saint-Germain-en-Laye
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Chatou

PUBLIÉ le 12/10/2026

Signé électroniquement par : **Eric DUMOULIN**

Date de signature : **12 oct. 2026**

Qualité : **Maire**

